



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 166**

Pétitionnaire : Hautes-Pyrénées Tourisme environnement – Isabelle PELIEU, directrice
Adresse : rue Gaston Manent Tarbes
Nature de la demande : tournage et survol pour tournage
Localisation : vallée de Luz-Gavarnie, cœur du Parc national des Pyrénées - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant d'Anthony BONAL, responsable digital d'HPTE, en date du 24 juin 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

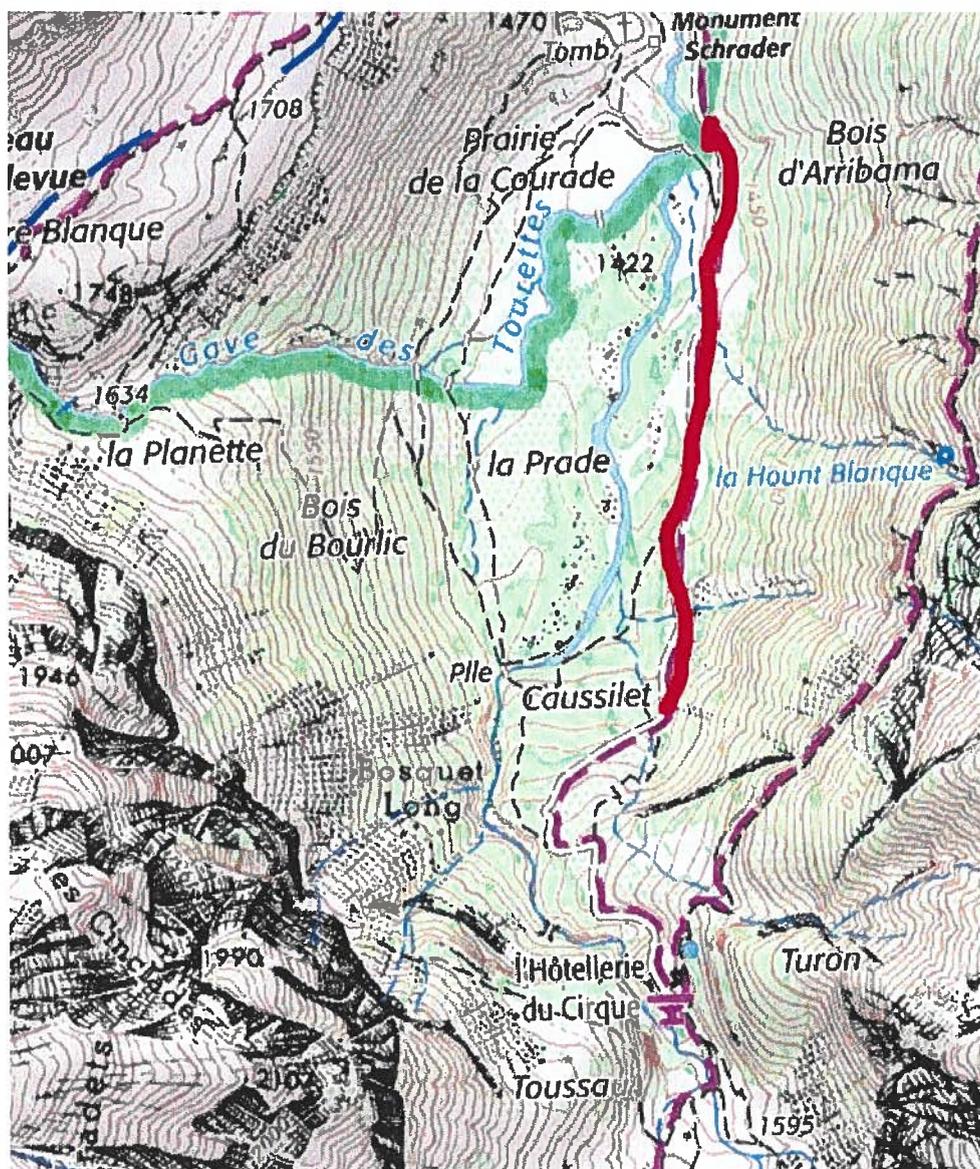
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement à tourner des images par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce survol pour tournage sera effectué en vue de la réalisation d'un clip promotionnel de la destination *Pyrénées Trip*.

L'autorisation de survol est donnée avec les restrictions développées ci-dessous compte tenu de la période aux forts enjeux naturalistes :

- Le survol en drone est autorisé à Nathan BIRRIEN, pilote du drone (certificat d'aptitude 804573) ;
- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Le drone évoluera strictement dans l'espace mentionné dans le plans de survol ci-dessous ;
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution de 50 mètres maximum,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers ;
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières forestières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (châuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Aucune photo du télépilote en manœuvre ne sera diffusée ;
- **Il sera signalé par écrit, dans les mentions légales de l'application, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

Gavarnie

La Prade



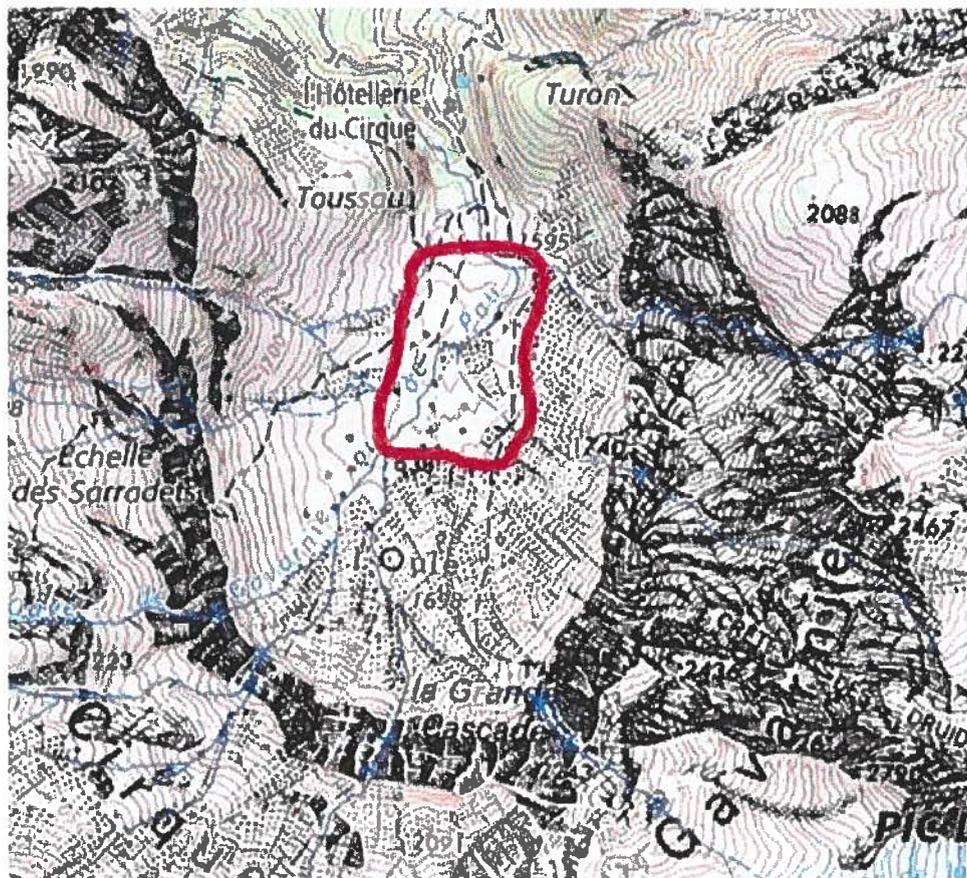
Le survol est autorisé à l'aplomb du sentier signalé par le trait rouge sur la carte ci-dessus, dans le respect scrupuleux des restrictions mentionnées ci-dessus.

L'Hôtellerie du Cirque



Le survol est autorisé au sein de la zone délimitée par un trait de couleur rouge sur la carte ci-dessus, dans le respect scrupuleux des restrictions mentionnées ci-dessus.

L'Oule



Le survol est autorisé au sein de l'espace délimité par le cercle rouge, dans le respect scrupuleux des restrictions mentionnées ci-dessus.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un survol pour prise de vue vendredi 2 juillet 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 28 juin 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.